



Memorandum de coopération

Entre

La Scuola Superiore della Magistratura de la République Italienne

Et

L'École Nationale de la Magistrature de la République Française

La Scuola Superiore della Magistratura de la République Italienne et l'École Nationale de la Magistrature de la République Française, ci-après dénommées "les Parties"

Considérant les relations unifiant les deux écoles,

Considérant le souhait et l'intérêt mutuels de la Scuola Superiore della Magistratura (SSM) et de l'École Nationale de la Magistrature (ENM) dans la poursuite et le développement de leur coopération tant en matière de formation initiale et continue des magistrats italiens et français que dans leurs activités internationales respectives,

Considérant le rôle crucial que joue la formation judiciaire dans l'amélioration du fonctionnement de l'institution judiciaire et de la qualité de ses services dans un but de renforcement de l'État de droit,

Convaincues de l'importance de l'établissement d'un Memorandum de coopération pour le développement et le renforcement de relations continues entre les deux institutions,

Sont parvenus à ce Memorandum:

Article 1 : Dispositions générales

La SSM et l'ENM établiront entre elles des relations de coopération en matière de formation des juges et des procureurs, dans le cadre de ce Memorandum et en particulier dans les formes définies ci-dessous. A cette fin, la SSM et l'ENM échangeront régulièrement sur les objectifs, méthodes et contenus des programmes de formation initiale et continue et des stages.

Cet accord sera mis en œuvre dans le respect des législations italienne et française, ainsi que du droit international applicable et des obligations découlant de l'appartenance de l'Italie et de la France à l'Union européenne.

Le présent Memorandum ne constitue pas un accord international pouvant donner lieu à des obligations de droit international.

Article 2 : Échanges de juges et procureurs

La SSM et l'ENM pourront accueillir, respectivement, les juges et procureurs ou futurs juges et procureurs italiens et français, afin de :

- participer aux sessions de formation organisées en faveur des magistrats nationaux ou étrangers ;
- prendre part à une formation dans un domaine spécialisé ;
- assister aux conférences internationales, séminaires et ateliers organisés ou co-organisés par l'autre partie.

Article 3 : Échanges d'intervenants et de formateurs

Chacune des Parties pourra, à la demande de l'autre:

- mettre à disposition un ou plusieurs enseignants, pour une courte durée, afin de répondre aux exigences spécifiques des formations initiale et continue ou apporter tout conseil utile et sollicité;
- mettre à disposition des intervenants ou conférenciers.

Article 4 : Stages d'auditeurs

Les Parties faciliteront les échanges et stages de leurs auditeurs respectifs.

Article 5 : Partenariat à l'international

Les Parties s'informeront des opportunités d'actions et projets notamment sur financements européens afin, le cas échéant, de les mener en partenariat.

Article 6 : Mise en œuvre du Memorandum

Les actions de coopération visées au présent Memorandum pourront être mises en œuvre dans le cadre de protocoles particuliers entre les Parties, qu'il s'agisse de projets ponctuels, de programmes annuels ou pluriannuels.

Article 7 : Financement des actions

Sauf entente contraire des Parties, les actions de coopération mentionnées seront financées intégralement par la partie demanderesse, ou bénéficieront d'un financement

extérieur. Elles devront faire l'objet de protocoles particuliers mentionnant les prestations souhaitées, leurs coûts, les conditions d'exécution et de financement.

Les activités envisagées dans le présent Memorandum seront mises en œuvre par les Parties dans les limites des ressources financières respectives, sans frais supplémentaires pour les budgets ordinaires de la République Italienne et de la République Française.

Article 8 : Langue de travail des formations

Si aucun dispositif de traduction n'est prévu, les participants aux actions devront avoir une maîtrise suffisante de la langue de travail de l'institution d'accueil.

Article 9 : Effet

Le présent Memorandum prend effet à compter de la date de sa signature, elle demeure valable pour une durée de trois (3) ans.

Chaque Partie peut y mettre fin à tout moment en notifiant son intention à l'autre Partie avec un préavis de six (6) mois.

En tout état de cause, les activités en cours d'exécution, programmées en vertu du présent Memorandum, continueront jusqu'à leur date d'échéance initiale.

Les Parties peuvent modifier le présent Memorandum par écrit par consentement mutuel.

Toute divergence dans l'interprétation et/ou la mise en œuvre de ce Memorandum sera résolue à l'amiable par le biais de consultations et de négociations directes entre les Parties.

Signé à Scandicci (Florence) le 24 novembre 2021 en deux originaux, chacun en langue italienne et française, tous les textes faisant également foi.

**Pour la Scuola Superiore della
Magistratura
de la République Italienne**

Le President

**Pour l'École Nationale de la
Magistrature
de la République Française**

Le Directeur adjoint